



Jugement commercial

DOSSIER N° : 243/16

RC : 794/16

NATURE DU JUGEMENT : JUGEMENT AVANT DIRE DROIT - CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 54-C DU 24 MARS 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 07/10/16

DELAÏ DE TRAITEMENT : 6 mois 17 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vingt quatre mars deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAKOTOARISOA Andrianaivo Zo, - PRESIDENT-
En présence de Madame RAJAOANARIVELO Heritiana -- JUGE CONSULAIRE-
Monsieur Arija HARIJAONA -- JUGE CONSULAIRE-
Assisté(e) de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société MALOC, sise au lot IVD 49 Behoririka Antananarivo, représentée par son Directeur Sieur RASAMANANTSOA Guo, ayant pour conseil Me Ihariravaka RAMANANDRAIBE, Avocat au barreau de Madagascar, en résidence à Antananarivo

Requérant(e) comparant(e) et concluant (e) par l'organe de son conseil

Et

Dame RAZAFINDRAKOTO Sahondra : demeurant au Lot GI 30 Soamanandrarinny Antananarivo, ayant pour conseil Me Alisaona Raharibarivonirina, Avocat au Barreau de Madagascar

Société RAITRA MINERALS : ayant son siège social au lot 182 Antanetibe Antehiroka TANA, ayant pour conseil Me Sylvestre RAZAFIMAHEFA, avocat

Requis(e) comparant(e) et concluant (e) par l'organe de leurs conseils

Bureau du cadastre Minier de Madagascar (BCCM) en ses bureaux à Ampandrianomby

Tiers saisi

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :
Oui la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;
Oui les requises en leurs moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 29 septembre 2016, la société MALOC, sise au lot IVD 49 Behoririka Antananarivo, et représentée par son directeur en la personne de sieur Rasamanantsoa Guo lequel a comme conseil Me Ihariravaka Ramanandraibe, avocat au barreau de Madagascar, a fait assigner dame Razafindrakoto Sahondra, demeurant au lot GI 30 Soamandrariny Antananarivo, ayant pris comme conseil Me Raharinarivonirina Alisaona, avocat à la Cour, la société RAITRA Minerals, ayant son siège social au lot 182 Antanetibe Antehiroka Antananarivo, et ayant comme conseil Me Sylvestre Razafimahefa, avocat au barreau de Madagascar, ainsi que le Bureau du cadastre minier de Madagascar ou BCMM, à comparaître devant la chambre commerciale du tribunal de céans aux fins de s'entendre :

- dire et juger que l'assignation est régulière et recevable ;
- entendre déclarer l'assignation fondée ;
- prononcer la validité de la cession du permis faite entre la société RAITRA Minerals et la société MALOC avec toutes les conséquences de droit ;
- constater les préjudices subis par la requérante ;
- condamner dame Razafindrakoto Sahondra au paiement à son profit de la somme de 30.000.000 Ariary, à titre de dommages intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours.

Au soutien de ses demandes, la requérante expose à travers son conseil que:

Suivant acte en date du 16 décembre 2015, la société Raitra Minerals, représentée par son gérant en la personne de sieur Rafalimanantsoa Franck Nirina, a cédé son permis d'exploitation PE 11378 au profit de la société MALOC;

En fait, l'article 60 du code minier prévoit que « la cession et la transmission des permis miniers sont libre à toute personne éligible pour acquérir et détenir des permis miniers conformément aux dispositions de l'article 9 du dit code ;

Ainsi, toutes les formalités légales ont été effectuées auprès du bureau du cadastre minier ou BCMM, et ce au sens de l'article 61 du code sus spécifié;

En effet, tout acte de cession ou de transfert, tout contrat de gage ou d'hypothèque, qui affectent les permis miniers, ne peuvent être opposés à l'administration tant qu'ils n'ont pas été enregistrés auprès du dit cadastre ;

Ainsi, un nouveau permis doit être établi au nouveau titulaire ;

Malheureusement, elle n'a pu bénéficier de ses droits légalement requis en dépit de ses efforts entrepris;

En effet, dame Razafindrakoto Sahondra, révoquée de la société RAITRA MINERALS le 13 novembre 2015, a contesté la cession faite par le nouveau gérant avec la société MALOC;

De ce fait, l'article 63-1 du code minier prévoit qu'en cas de litiges portés devant la justice, seules les décisions devenues définitives et dont toutes les voies de recours ont été épuisées sont opposables au bureau du

cadastre minier pour l'inscription des droits miniers ou leur transfert, sous réserves du respect des procédures y afférentes ;

Dès lors, les actes malveillants de dame Razafindrakoto Sahondra lui ont causé des préjudices considérables;

En fait, elle a déjà engagé d'énormes frais en matériels et autres investissements;

En outre, le dépôt des dossiers a été fait au début de l'année 2016 alors qu'actuellement le transfert n'a pas encore été enregistré, ne permettant ainsi au titulaire des droits d'obtenir son permis ;

Ainsi, l'urgence est plus que justifiée.

Pour asseoir ses demandes, la requérante verse au dossier :

- un procès verbal de dépôt de pièces n°0684 du 06 Août 2015 ;
- un procès verbal de l'assemblée générale des associés du 13 novembre 2015 ;
- Statuts de la société MALOC ;
- Contrat de vente du permis d'exploitation PE 11378 ;
- Un avis de versement du 15 décembre 2015 ;
- Un avis de versement du 01^{er} février 2016 ;
- Une notification des frais d'administration minière du 29 janvier 2016 ;
- Un avis de débit.

Par conclusion en réplique, dame Razafindrakoto Sahondra Arivelo conclue au débouté du requérant de ses demandes en faisant valoir à travers son conseil, qu'elle était en fait victime d'une escroquerie ;

En effet, elle excipe que sieur Rafalimanantsoa Franck Nirina n'est pas du tout le gérant de la société RAITRA Minerals, en ce sens que c'est encore elle même qui figure comme gérante sur le registre de commerce et des sociétés, et ce, suivant extrait du dit acte en date du 05 octobre 2016 ;

Par ailleurs, la société SOLEY Minerals Limited, soi disant mandant de sieur Rafalimanantsoa Franck Nirina, derrière laquelle se cache en fait sieur Brian William Thiele, a déjà tenté vainement et à plusieurs reprises, à travers des voies plus ou moins malhonnêtes, et par l'intermédiaire des mercenaires à la solde du dit sieur, de la destituer, afin de s'approprier seul les droits de la société Raitra Minerals ;

Ainsi, dernièrement, il a essayé, cette fois ci, en usant de la procédure légale, mais par l'intermédiaire d'un certain Derreck Raymond Havelock, de faire nommer celui ci mandataire de la société Raitra Minerals pour convoquer une assemblée générale des associés, aux fins de remplacement de la gérante sans doute par lui même;

Mais que le tribunal des référés ne s'est pas laissé tromper par les manœuvres des consorts THIELE en rejetant sa demande, et ce, suivant ordonnance n°1506 du 18 février 2015;

Or, actuellement après cet échec, un remplaçant docile a été trouvé par sieur Rafalimanantsoa Franck Nirina, lequel n'a pas hésité à accepter d'usurper la fonction de gérant de la société Raitra Minerals et de vendre un bien qui ne lui appartient pas ;

De tout ce qui précède, il résulte que l'acte en date du 16 décembre 2015 conclu entre la société RAITRA Minerals, représenté par le faux gérant Rafalimanantsoa Frank Nirina et la société MALOC, portant sur le permis d'exploitation PE 11378 est nul ;

En outre, Dame Razafindrakoto Sahondra Harivelo tient à souligner que l'obtention de ce permis est due exclusivement à son travail personnel, notamment de la considération et de la confiance dont elle jouit auprès des responsables des services miniers malgache ;

Par ailleurs, elle argue que la société MALOC n'est, en fin de compte, qu'un instrument entre les mains de sieur THIELE pour subtiliser ce permis ;

Dès lors, elle est fondée à demander, à titre reconventionnel, l'annulation de l'acte en date du 16 décembre 2015.

Pour raffermir ses dires, elle joint au dossier :

- un extrait du registre de commerce et des sociétés du 05 octobre 2016 ;
- NIF et situation fiscale 2016 ;
- Une copie de la grosse de l'ordonnance n°1506 du 18 février 2015 rendue par le tribunal de première instance d'Antananarivo ;
- Une signification par voie d'huissier en date du 27 Avril 2015, de l'ordonnance n°1506 du 18 février 2015;
- Un certificat de non recours en date du 26 mai 2016.

DISCUSSION :

De l'examen des éléments en cause, il appert que la religion du tribunal de céans n'est pas suffisamment éclairée pour statuer en toute connaissance;

En effet, il ressort d'un écrit en date du 16 décembre 2015 qu'effectivement un contrat de cession du permis d'exploitation PE 11378 ait été conclu entre la société RAITRA MINERALS, partie venderesse qui aurait été représentée par Rafalimanantsoa Franck Nirina prétendant gérant statutaire d'une part, et la société MALOC, partie acquéreuse, représentée par sieur Guo Lingsheng ;

Or, il est constant et non contesté que Dame Razafindrakoto Sahondra Harivelo apparaît encore à la date du 05 octobre 2016, comme gérante statutaire inscrite au registre de commerce et des sociétés ;

D'ailleurs, la partie venderesse tiendrait sa qualité du procès verbal des décisions extraordinaires de l'associée unique ainsi que de l'acte de cession des parts sociales établis par dame Razafindrakoto Sahondra Harivelo elle-même en date du 31 juillet 2013, sans que cette dernière ait pu justifier de son côté de quel statut ou de quel acte elle tient sa qualité d'associée unique de l'époque ;

Ainsi, avant de statuer entre autres sur la validité de l'acte de cession en cause, il est nécessaire de procéder à l'audition et confrontation des parties en cause devant la barre, afin de déceler si Rafalimanantsoa Franck Nirina disposait ou non de la qualité requise pour passer des actes juridiques au nom de la société RAITRA MINERALS ;

Dès lors, le présent tribunal estime qu'il s'agit d'un motif grave au sens de l'article 171.2 du code de procédure civile, en ce sens que ces mesures apparaissent incontournables à la solution au fond du litige, justifiant ainsi la révocation de l'ordonnance de clôture rendue le 20 janvier 2017 ;

Par la même occasion, il convient d'ordonner à la partie la plus diligente de verser au dossier le statut initial de la société RAITRA MINERALS, outre les preuves tant par titres que par témoins rapportées de part et d'autre.

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale et par
AVANT DIRE DROIT :

- Révoque l'ordonnance de clôture rendue le 20 janvier 2017 ;
- Ordonne la comparution en personne des parties en cause devant la barre, notamment de dame Razafindrakoto Sahondra Harivelo et de Rafalimanantsoa Franck Nirina, et ce, aux fins d'audition et de confrontation ;
- Ordonne par la même occasion à la partie la plus diligente de verser au dossier le statut initial de la société RAITRA MINERALS, outre les preuves tant par titres que par témoins rapportées de part et d'autre ;
- Réservons le fond et dépens de l'instance.
- Renvoie à l'audience de mise en état du 21 Avril 2017 pour notification et exécution.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.